

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'UNILET en date du 20/12/2019,*

Nom commercial	LENTAGRAN
Numéro d'AMM	2080136
Substance(s) active(s)	Pyridate 450 g/kg
Titulaire de l'autorisation	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL BELGIQUE

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 5 AVRIL 2020 jusqu'au 3 AOUT 2020 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pendant le mélange/chargement :</u> Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; Combinaison de travail en polyester 65% coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ; EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage.</li> <li>• <u>Pendant l'application – Pulvérisation vers le bas :</u> <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b> Combinaison de travail en polyester 65% coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant Gants en nitrile certifiés EN 274-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li> <li><b>Si application avec tracteur sans cabine :</b> Combinaison de travail en polyester 65% coton 35% avec un grammage</li> </ul>
--	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</p> <p>Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</u></li> </ul> <p>Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</p> <p>Combinaison de travail en polyester 65% coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</p> <p>EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</p> <p>Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage.</p> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <p>Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35% 65% grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.</p> <p><b>Délai de rentrée :</b> 48 heures</p>
<p><b>Protection de l'environnement / eau</b></p>	<p><b>SP 1 :</b> Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> <p><b>SPe 2 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés.</p>
<p><b>Protection des organismes aquatiques</b></p>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.</p>
<p><b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b></p>	<p><b>SPe3 :</b> Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
<p><b>Protection des riverains et personnes présentes</b></p>	<p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement, ou</li> <li>- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.</li> </ul>
<p><b>Autres modalités d'application du produit</b></p>	<p>Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.</li> </ul> <p>Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.</p> <p>Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16805901 – Oignon *Désherbage	Oignon, échalote	2 kg/ha	1 Fractionnement possible (jusqu'à 4 applications)	Stade BBCH 00 à 14	DAR F
00516064 – Choux à inflorescence *Désherbage	Toute la portée de l'usage	2 kg/ha	1 Fractionnement possible (2 applications)	Stade BBCH 00 à 16	49 jours
16905901 - Salsifis*Désherbage	Salsifis	1,5 kg/ha	1 Fractionnement possible (jusqu'à 3 applications)	Stade BBCH 12 à 19	90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

31 MARS 2020

Date

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Bruno FERRZEIRA